

l'article 2. Ces prêts seront, au maximum, du tiers de la valeur des immeubles ou de la moitié de la valeur des marchandises et denrées données en garantie.

Les marchandises et denrées devront être emmagasinées en lieu sûr, par les soins et aux frais de la Caisse agricole. Elles seront mises en la possession de ladite Caisse par un acte dûment enregistré.

L'appréciation des immeubles et des marchandises ou denrées appartiendra au comité directeur, qui statuera sur le rapport d'une commission composée de deux membres désignés par le comité directeur, auxquels sera adjoint le secrétaire-trésorier.

Dans l'appréciation de la valeur des immeubles, il ne sera pas tenu compte des constructions en bois, à moins qu'elles ne soient assurées.

Les prêts produiront intérêt à 8 p. 0/0 l'an, payable par semestre.

La durée du prêt sur hypothèque ne pourra excéder dix ans.

Le remboursement sera effectué par semestre. L'emprunteur pourra toujours se libérer par anticipation ; dans ce cas, il sera payé les intérêts entiers du semestre courant.

La durée des prêts sur denrées ou produits commerciaux ne dépassera pas un an. Passé ce terme, la Caisse agricole poursuivra le remboursement de son prêt sur la valeur du gage, au moyen d'une vente soit à l'amiable avec le concours des déposants, soit par ministère du commissaire-priseur, sans autre formalité de justice et huit jours après l'avis administratif notifié aux déposants.

Le produit de la vente servira au remboursement du prêt. Le surplus sera remis au déposant après prélèvement des frais.

Art. 14. Des prêts pourront aussi, à titre exceptionnel, être faits par la Caisse agricole sur connaissements de chargements de coton et autres produits d'exportation provenant des îles placées sous le protectorat ou la souveraineté de la France. Ces produits ne pourront être expédiés qu'en France.

Ces prêts seront réglés sur la moyenne du cours vénal des marchés d'Europe, d'après les derniers avis.

Les chargements seront estimés ainsi qu'il est dit à l'article ci-dessus. Les prêts ne pourront excéder les deux tiers de la valeur qui leur aura été assignée. Ils ne portent pas intérêts.

Art. 15. Les demandes d'emprunt seront adressées au président du comité directeur de la Caisse agricole, qui fera procéder immédiatement à la reconnaissance et à l'estimation des immeubles, des produits offerts à titre de gage ou du chargement.